

Décision d'autorisation de réalisation du plan de chasse grands cervidés

Dans une réserve de l'ACCA de SAUCLIERES



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° PC/ 02 2020 autorisant la réalisation du plan de chasse des grands cervidés dans l'emprise d'une réserve de l'ACCA de SAUCLIERES.

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10, L.422-23, R.422-65 à R.422-68, R.422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUCLIERES,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUCLIERES,

Vu la demande d'autorisation du président de l'ACCA de SAUCLIERES concernant la réserve nommée Le Jaoul ,

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral N°12-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 précisant les conditions de chasse dans les réserves d'ACCA,

Considérant la présence permanente de grands cervidés dans la réserve du Jaoul qui occasionnent des dégâts, ce qui conduit à une rupture de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

DECIDE

Article 1: Suite à la demande du président de l'ACCA de SAUCLIERES, et en raison de dégâts de grands cervidés, l'ACCA peut réaliser son plan de chasse des grands cervidés dans l'emprise de la réserve nommée Le Jaoul.

La cartographie des parcelles présentes dans la réserve est jointe en annexe.

Article 2: Cette décision est valable pour la saison de chasse 2020/2021. Pour connaître la période et les jours de chasse, nous vous renvoyons à la réglementation départementale en vigueur.

Article 3: La présente décision entrera en vigueur au lendemain de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron, et elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4: L'ACCA de SAUCLIERES adressera avant le 31 mars 2021 un compte rendu à la Fédération des Chasseurs précisant le nombre de battues effectuées ainsi que les prélèvements réalisés.

Article 5: La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 6: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 7: Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAUCLIERES;
- Monsieur le Maire de SAUCLIERES ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;

À Rodez, le 22 décembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



